



**VICE-RECTORAT  
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE  
DIRECTION GÉNÉRALE  
DES ENSEIGNEMENTS**

**Pôle expertise  
des établissements et de la pédagogie  
Inspection du 2<sup>nd</sup> degré**

VR/PEEP/IA  
n° 3211-  
Affaire suivie par :  
Nicole NOILHETAS  
IA-IPR Etablissements Vie Scolaire  
Tél : (+687) 79 49 01  
Mél : nicole.noilhetas@ac-noumea.nc

Nouméa, le 20 Avril 2023

L'inspectrice d'Académie  
Inspectrice Pédagogique Régionale,  
Etablissements Vie Scolaire

1, avenue des Frères Carcopino  
BP G4 - 98848 Nouméa Cedex

à

Mesdames et Messieurs  
Les chefs d'établissement

## **Objet : Temps de travail et horaires d'enseignement**

**Pour faire suite à de nombreuses interrogations et dans un souci d'accompagnement, j'appelle votre attention sur les dispositions réglementaires relatives au temps de travail et aux horaires d'enseignement des professeurs documentalistes :**

**La circulaire N° 2017-051 du 28-3-2017 définit les missions des professeurs documentalistes.**

Le professeur documentaliste exerce son activité à l'intérieur de trois missions dont la première qui reconnaît son action pédagogique et éducative et par laquelle il contribue aux enseignements permettant de faire acquérir à tous les élèves une culture de l'information et des médias.

**A ce titre**, l'Education aux Médias et à l'Information fait partie intégrante de la mission du professeur documentaliste et doit s'inscrire dans la progression des apprentissages qu'il établit par cycle d'enseignement.

En outre, la même circulaire précise que le professeur documentaliste peut exercer des heures d'enseignement.

**Concernant le temps de service et la définition des heures d'enseignement, la circulaire d'application N°2015-057 du 29 avril 2015, du décret N° 2014-940 du 20 août 2014 précise le cas particulier des professeurs documentalistes ;**

### **1- Le temps de service**

Le service de documentation des professeurs documentalistes est organisé ainsi : « *un service d'information et de documentation de 30 heures auxquelles s'ajoutent 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur* »

**Les 30 heures** sont inscrites dans l'emploi du temps du professeur documentaliste, se déroulent au CDI dont l'amplitude horaire est en cohérence avec l'amplitude horaire des élèves. Ces 30 heures permettent au professeur documentaliste de mettre en œuvre les missions qui lui sont assignées statutairement.

**Les 6 heures** ne sont pas inscrites dans l'emploi du temps ; elles s'effectuent **au-delà** des 30 heures et permettent au professeur documentaliste de développer les partenariats extérieurs nécessaires à l'ouverture de l'établissement sur l'environnement éducatif, culturel et professionnel, local et régional, voire national et international.

## 2- La définition des heures d'enseignement

**« Les professeurs documentalistes ne peuvent pas bénéficier d'heures supplémentaires ».**

« Les 30 heures de service peuvent comprendre, avec l'accord du professeur documentaliste, **des heures d'enseignement telles que définies au 1 du B du I de la circulaire** ; Chacune d'elle est alors décomptée pour la valeur de 2 heures »

Concernant les heures d'enseignement obligatoires définies dans les grilles horaires pour chaque cycle, il est écrit « *Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle. Les différentes interventions sont prises de manière équivalente dans le décompte des obligations de service, quel que soit l'effectif du groupe d'élèves concernés* ».

Il est ensuite précisé que « *Dans ce cadre, sont décomptées comme heure de service d'enseignement chaque heure d'accompagnement personnalisé...* »

En outre,

- Le code des EPENC précise la responsabilité du chef d'établissement quant à l'organisation pédagogique de l'établissement.
- L'article 4 de la délibération n° 213 du 29 décembre 2016 parue au JONC n° 9368 du mardi 17 janvier 2017 précise qu'en plus des enseignements obligatoires, des enseignements complémentaires sont mis en place et prennent la forme d'accompagnement personnalisé et d'enseignements pratiques interdisciplinaires.

### **Dans ce cadre et en conclusion,**

Il appartient au chef d'établissement de fixer le service des personnels dans le respect du statut de ces derniers et conformément aux programmes d'enseignement. S'il le juge utile, dans l'intérêt de son établissement, il peut confier des heures d'enseignement obligatoire au professeur documentaliste, avec accord de ce dernier. Dans ce cadre, ces heures seraient décomptées pour 2 heures du temps de service.

De façon ponctuelle ou à l'année, sur proposition du chef d'établissement au regard des besoins des élèves et sur accord du professeur documentaliste, pourront être confiées et décomptées pour 2h du temps de service **les heures d'accompagnement personnalisé**.

Le chef d'établissement peut aussi proposer au professeur documentaliste d'intervenir, de façon ponctuelle ou à l'année, si ce dernier en est d'accord, dans le cadre d'un **Enseignement Pratique Interdisciplinaire** afin de permettre aux élèves de construire et d'approfondir des connaissances et des compétences, définies pour chaque cycle, par une démarche de projet conduisant à une production concrète, individuelle ou collective.

**A ce titre**, les heures d'enseignement seront décomptées pour 2 heures du temps de service des professeurs documentalistes.

**En revanche**, si le professeur documentaliste n'est pas missionné par le chef d'établissement dans le cadre d'un EPI et que celui-ci nécessite par exemple une recherche documentaire au sein du CDI avec la collaboration du professeur documentaliste, alors ce dernier ne peut se voir décompter des heures d'enseignement de son temps de service puisque cela entre dans le cadre de ses missions statutaires.

**Concernant l'éducation aux médias et à l'information**, celle-ci doit mobiliser les enseignants de toutes les disciplines de façon à cibler le développement de compétences transversales. L'EMI s'inscrit à ce titre dans le

temps de service des enseignants concernés, y compris celui du professeur documentaliste ; A ce titre, l'EMI ne peut pas donner lieu à des heures d'enseignement décomptées ou des rattrapages de temps de travail.

Le professeur documentaliste ne peut bénéficier d'heures supplémentaires.

En revanche, il peut, s'il le souhaite et en accord avec le chef d'établissement, **en sus de ses missions statutaires**, effectuer, des missions particulières définies par le décret N°2015-475 du 27 avril 2015 et percevoir, à ce titre, une IMP.

Enfin l'amplitude d'ouverture du CDI doit être satisfaisante et répondre aux besoins de tous les élèves et ce, tout au long de l'année scolaire.

Je vous remercie pour votre attention  
Bien cordialement

Nicole Noilhetas

